

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEQUOIA

BD DU MARAIS
59320 Sequedin

Références : Arrêté Ministériel du 17/12/2019
Arrêté Ministériel du 22/04/2008
Arrêté Ministériel du 10/11/2009
Arrêté Préfectoral Complémentaire du 13/01/2014

Code AIOT : 0007003386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement SEQUOIA (exCARBIOLANE (ex. CVO LMCU)) implanté BD DU MARAIS 59320 Sequedin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régional de contrôle du respect de l'AM du 17/12/2019 relatif au BREF WT et des engagements des exploitants le cas échéant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEQUOIA
- BD DU MARAIS 59320 Sequedin
- Code AIOT : 0007003386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) et le Centre de Transfert et de Manutention (CTM) sont implantés sur les communes de Sequedin (59320) et Loos (59120) sur un site de 5,8 ha environ en bordure du Canal de la Deûle.

La demande d'autorisation d'exploiter initiale a été portée par Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU). L'instruction de ce dossier a conduit à l'autorisation préfectorale délivrée le

29/12/2005. L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 de prescriptions complémentaires porte actuellement les prescriptions techniques encadrant l'activité du site de Sequedin.

L'exploitation a été confiée à compter du 01/01/2018 à la société SEQUOIA (groupe SUEZ). Suite à la reprise du site e au malfaçon constatée sur le bâti, de gros travaux de génie civil ont été réalisé avec notamment le renforcement des fondations du sol, la remise à niveau incendie (extinction mousse foisonnante, renforcement RIA) et la gestion des épisodes de pollution olfactive. Des travaux importants, liés à l'obsolescence des automates, restent à venir.

Le site peut aujourd'hui fonctionner dans un mode optimal.

L'activité du site s'articule autour de deux unités :

- le Centre de Valorisation Organique (CVO) : traitement de déchets fermentescibles issus de la collecte sélective par une étape de méthanisation et une étape de compostage.
- le Centre de Transfert et de Manutention (CTM) :
 - transit de déchets ménagers non fermentescibles en vue de les orienter vers les filières de traitement adaptées
 - transit de 60 000 t/an de résidus urbains vers une installation de stockage de déchets non dangereux,
 - transit de 44 000 t/an de résidus urbains fermentescibles en provenance du Centre de Valorisation Energétique de Halluin pour traitement par le CVO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AM du 17/12/2019 relatif au BREF WT : odeur, rejet air, suivi et pilotage process

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site a connu un important renouvellement du personnel de direction. Les épisodes de pollution olfactive relevés avant 2020 n'existe quasiment plus depuis la réalisation des travaux de BTP et de remise à niveau des biofiltres.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|---|
| 1 | MTD Générique 1 (I à IX : Généralités) – Management Environnemental | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I. – Annexe 2 |
| 2 | MTD Générique 12 – Emissions dans l'air – Plan de gestion des odeurs | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III. – Annexe 3.1 |
| 3 | MTD Générique 19 – Rejets dans l'eau – Gestion de l'eau | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII. – Annexe 3.1 |
| 4 | MTD Générique 16 – Utilisation des torchères | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V. – Annexe 3.1 |
| 5 | MTD Générique 23 – Efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX. – Annexe 3.1 |
| 6 | MTD Traitement biologique 34 – Emissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III. – Annexe 3.3 |
| 7 | MTD Traitement biologique aérobie 36 – Paramètres des déchets et procédés | Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15 |
| 8 | MTD Traitement biologique aérobie 38 – Emissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24 |
| 9 | MTD Traitement biologique 34 – Emissions dans l'air | AP Complémentaire du 13/01/2014, article 5.2.3 |
| 10 | MTD Générique 8 – Surveillance des émissions atmosphériques | AP Complémentaire du 13/01/2014, article 5.2.7 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non conformité relative à l'application des points contrôlés, issus principalement de la mise en oeuvre des MTD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique 1 (I à IX : Généralités) – Management Environnemental

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I. – Annexe 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures ; 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives ; 6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ; 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; 9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; |
| Constats : Le site est certifié ISO 14001 depuis 2022. L'inspection a consulté le certificat FR078425-1, affaire n° 15015439 du 16 janvier 2023. |
| Sequoia dispose d'une politique environnementale territoriale qui est ensuite déclinée au niveau local en fonction des particularités et objectifs du site. |
| Observations : La politique environnementale du site ne mentionne pas la gestion des odeurs. Ce sujet, important pour le site, mériterait d'être traité dans la déclinaison local de la politique environnementale du groupe. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : MTD Générique 12 – Emissions dans l'air – Plan de gestion des odeurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III. – Annexe 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ; - un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. |

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III. – Annexe 3.1

Constats : L'outil NOSE mentionné dans le dossier de réexamen de l'exploitant est bien mis en oeuvre.

Il est composé de 4 capteurs de mesure d'odeur placés aux extrémités du site, liés à un ordinateur central permettant de relever les mesures.

En cas de plainte, une ronde des capteurs est effectuée et les mesures sont relevées pour vérifier la présence de dépassement.

En 2022, il n'y a pas eu de plaintes sur le sujet "odeurs".

Les procédures liées aux odeurs sont détaillées dans la procédure interne intitulée "SEQ PE 0020". Celles-ci ont été consulté en séance.

L'outil NOSE est actuellement utilisé de façon réactive par l'exploitant dans la gestion des plaintes. Il n'est pas intégré comme outil actif de pilotage des odeurs.

Observations : L'exploitant s'interrogera sur l'intégration de l'outil NOSE comme outil actif de pilotage concernant la gestion des odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD Générique 19 – Rejets dans l'eau – Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII. – Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et réduction des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

B - Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites

Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.

Constats : Un service de maintenance GMAO extérieur au site effectue des contrôles annuels de prévention des risques.

L'inspection a consulté le dernier rapport du groupe APAVE :

Rapport de vérification, des réservoirs de stockage n°23223562 du 18 avril 2023.

Des contrôles internes sont aussi effectués à une fréquence irrégulière (parfois mensuelle, parfois semestrielle).

Certains points sont contrôlés lors des rondes process quotidiennes. Ces contrôles sont extraits et suivis par GMAO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD Générique 16 – Utilisation des torchères

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V. – Annexe 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de l'usage et conception des torchères |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes : - surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ; - la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ; - l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ; - les unités de mise à la torche autorisées ou remplacées après le 17 août 2018 prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité. |
| Constats : L'exploitant a transmit les rapports 10305450/1.1.2.R et 14548616/1.1.2.R du 26/01/2021 et du 31/05/2022. Ces rapports font état d'une vitesse d'éjection de 2,76 m/s et 2,95 m/s pour une valeur limite réglementaire fixée à 5 m/s au minimum comme décrit par les normes NF EN 16911-1 et FD X 43-140. En réponse aux questions de l'inspection, l'exploitant explique que la faible vitesse d'éjection est dû aux dimensions de la torchère, et ce problème se retrouve sur d'autre sites Sequoia. Il indique que cet écart n'induit pas d'enjeux ou de conséquences significatives. Les heures de torchage effectuées et les quantités de gaz mis à la torchère sont suivis. le tableau de suivi a été consulté le jour de l'inspection. Les raisons de mise à la torchères sont récoltées lors du point quotidien afin d'expliquer toute utilisation de la torchère. Un bilan hebdomadaire et mensuel l'utilisation de la torchère est communiqué au client, la MEL. |
| Observation : L'exploitant informera l'administration de ce qu'il est possible de mettre en place pour remédier à la vitesse d'éjection trop faible. A défaut, il faudra proposer une modification de la VLE après réalisation d'une ERS. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : MTD Générique 23 – Efficacité énergétique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX. – Annexe 3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé. |
| Constats : Le site dispose d'un certificat ISO 50001 : Certificat FR078429-1, affaire n° 15015439 du 23 janvier 2023. Ce certificat a été consulté sur site. L'exploitant a présenté succinctement sa politique sur le sujet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : MTD Traitement biologique 34 – Emissions dans l'air

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III. – Annexe 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions atmosphériques canalisées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif. Un filtre en tissu est appliqué en cas de traitement mécano-biologique. |
| Constats : L'installation est conforme. Elle est équipée de laveur et de biofiltre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : MTD Traitement biologique aérobie 36 – Paramètres des déchets et procédés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de fonctionnement du procédé |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ; - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ; - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O2 ou de CO2 dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ; - porosité, hauteur et largeur des andains. |
| Constats : L'installation dispose de 3 sondes de température par tunnel de compostage. Les différents paramètres de l'arrêté sont suivis sur des tableaux de gestion, l'un pour la partie digesteur, l'autre pour la partie tunnel. Ceux-ci ont été présentés à l'inspection par l'opérateur du site pendant l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 24 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés. |
| <p>Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none">-garantir le fonctionnement stable du digesteur ;-réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ;-prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. <p>Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none">-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;-mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;-le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ;-la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ;-la quantité, la composition et la pression du biogaz ;-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. <p>Pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse, le système de surveillance inclut également la surveillance en continu de la température et de la pression au sein de la cuve de stockage du percolat..</p> |
| Constats : Un système de surveillance en temps réel est mis en place. |
| Tous les paramètres mentionnés ci-dessus sont suivis à l'exception du niveau de liquide et de mousse, non applicable dans ce cas. |
| Le pH, l'alcalinité, le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, la concentration d'acide gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat sont contrôlés en laboratoire interne à fréquence hebdomadaire. |
| Deux sondes effectuent des mesures continues de la température et de la pression du process. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : MTD Traitement biologique 34 – Emissions dans l'air

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2014, article 5.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion – Autre rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les effluents atmosphériques à la sortie du traitement biologique doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes : Paramètres : H ₂ S ; Concentration maximale : 5 mg/m ³ ; Flux horaire maximale : 0,03 kg/h Paramètres : NH ₃ ; Concentration maximale : 5 mg/m ³ ; Flux horaire maximale : 1,53 kg/h |
| Constats : Le rapport de mesures des effluents n°15808652/1.1.3.rev1.R présente des valeurs non-conforme sur le prélèvement d'août 2022. Les valeurs sont conformes lors de la campagne de mesure de décembre 2022 (rapport n°14548616/4.2.1.R). L'exploitant précise que ces non-conformités sont dû à la présence d'une quantité de déchets à traiter plus importante lors de la période printanière. L'exploitant met en place un suivi pointu et une optimisation de la condensation des 22 tunnels et aborde le sujet lors des points quotidiens réalisés par l'exploitant afin d'essayer de limiter les émissions. Ces points quotidiens servent de pilotage de l'installation et permettent des retours hebdomadaires et mensuels de l'entreprise à son donneur d'ordre, la MEL. Un turnover important du personnel ces dernières années, à nécessité une monté de compétence. L'exploitant a indiqué être conscient du sujet et mettre en place des améliorations sur ce sujet. Les émissions de NH ₃ et H ₂ S sont relevées en interne à fréquence mensuelle et renseignée dans un tableau récapitulatif. Elles sont également relevées par un prestataire externe. La surveillance du biofiltre est réalisée en surveillant le taux d'arrosage. Le taux de matière sèche MS est surveillé mensuellement et comparé au niveau d'odeur. Cette comparaison permet de déterminer un taux de MS optimal pour limiter les odeurs, et le taux d'arrosage peut ensuite être modifié en fonction. L'exploitant cherche à améliorer ses méthodes d'analyses mensuelles de ses rejets atmosphériques, notamment en comparant ses méthodes d'analyse à celles de son prestataire externe qui réalise les analyses trimestrielles (concentration des solutions par exemple). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : MTD Générique 8 – Surveillance des émissions atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2014, article 5.2.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après. [...] Paramètres : H ₂ S Fréquence sur chaque cheminée de l'installation de traitement biologique : mensuelle Paramètres : NH ₃ Fréquence sur chaque cheminée de l'installation de traitement biologique : mensuelle |
| Constats : Le suivi interne mensuel est mis en place. Des prélèvements quotidiens sont effectués sur les quantités de NH ₃ , H ₂ S et les débits. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |